



**RÈGLEMENT NUMÉRO 610
TARIFICATION POUR UTILISATION DES
SERVICES AQUEDUC ET ÉGOUT DESSERVANT
LE SECTEUR DE LA ROUTE 112, DIRECTION
EST À PARTIR DU CIMETIÈRE.**

ATTENDU QUE les terrains situés à l'intérieur des secteurs identifiés en annexe au présent règlement sont desservis ou susceptibles d'être desservis par des réseaux aqueduc et égout;

ATTENDU QUE les réseaux existants ont été prolongés sur une distance d'environ 700 mètres;

ATTENDU QU' il y a lieu de décréter, à l'égard des nouveaux branchements, une tarification pour l'utilisation des nouvelles infrastructures d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance de ce conseil le 6 juin 2016;

À CES CAUSES, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 610 et le titre « Règlement de tarification pour l'utilisation des services d'aqueduc et d'égout desservant le secteur de la route 112, direction Est à partir du cimetière.

ARTICLE 3

Tout propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation montré au document joint au présent règlement comme annexe « A » est assujéti au paiement d'une compensation annuelle de 1 546.57 \$ pendant 20 ans multiplié par le nombre branchements susceptibles de desservir chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire, que cet immeuble soit branché ou non.

Tout propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation visé au premier paragraphe du présent article peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un seul versement une compensation équivalant à la somme de 23 550.00 \$ multipliée par le nombre de branchements susceptibles de desservir chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire, moins les sommes déjà payées par le propriétaire en vertu du premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 4

Tout propriétaire d'un immeuble imposable dont on effectuera le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout desservant le bassin de taxation montré au document joint au présent règlement comme annexe « B », après l'entrée en vigueur du présent règlement, est assujéti au paiement d'une compensation d'un montant de 27 240 \$ à l'égard de chaque branchement effectué sur chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement 610 (suite)

ARTICLE 5

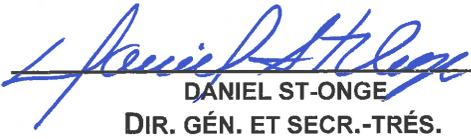
Le montant de la compensation exigée d'un propriétaire aux termes de l'article 4, pour un immeuble dont il est le propriétaire, est payable en une seule fois.

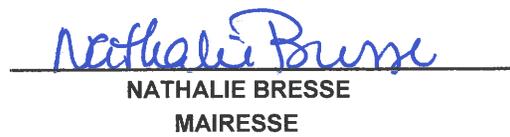
ARTICLE 6

La compensation exigée en vertu du présent règlement inclut toute autre somme qu'un propriétaire d'immeuble doit payer à la Municipalité pour brancher son immeuble aux réseaux, en vertu du Règlement numéro 517.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :

6 JUIN 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

4 JUILLET 2016

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

12 JUILLET 2016